

# LE DROIT D'AUTEUR

## ORGANE OFFICIEL

## DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

## POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . .	6 fr. 80

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, À BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, 1, Rue des Richees-Clairee, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÈQUE, agent général de l'Association littéraire internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent &amp; Reinert, Imprimeurs, Berne. — Ou s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## PARTIE OFFICIELLE

### SOMMAIRE:

#### PARTIE OFFICIELLE

ÉTUDE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DU CHIFFRE 4 DU PROTOCOLE DE CLOTURE QUI S'Y RATTACHE. (Rétroactivité.)

ACCESSIONS A L'UNION:

Luxembourg. I. *Loi du 23 mai 1888 concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

II. *Arrêté royal grand-ducal portant publication de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:

Angleterre. I. *Ordonnance du 28 novembre 1887 relative à l'entrée en vigueur de la Convention du 9 septembre 1886 dans la Grande-Bretagne.*

II. *Avis des commissaires des douanes du 16 mars 1888 concernant la loi de 1886 pour la protection internationale des droits d'auteur.*

STATISTIQUE:

Suisse. *Oeuvres intellectuelles déposées dans l'année 1887 en vue de réservier les droits des auteurs.*

Italie. *Oeuvres intellectuelles déposées dans les années 1886 et 1887, en vue de réservier les droits des auteurs.*

#### PARTIE NON OFFICIELLE

JURISPRUDENCE: Italie. *Droit de traduction.*

— *Représentation non autorisée.* — *Théâtre privé.* — *Responsabilité.*

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

### ÉTUDE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DU CHIFFRE 4 DU PROTOCOLE DE CLOTURE QUI S'Y RATTACHE

(RÉTROACTIVITÉ)

#### INTRODUCTION

Cette étude n'a point pour but l'examen de l'ensemble des questions que soulève la disposition de rétroactivité contenue dans les lois intérieures de différents pays, dans les arrangements particuliers conclus entre États et dans la Convention internationale. Elle ne portera pas non plus sur les mesures à prendre pour régler l'exercice du droit établi en faveur des œuvres qui, au moment de la mise en vigueur de ladite Convention, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, puisqu'il appartient aux pays de l'Union de prendre ces mesures, soit par la voie de leur législation intérieure, soit par voie de conventions spéciales entre États.

Les actes législatifs ou conventionnels, renfermant la clause de rétroactivité, ont, en général, réservé les *droits acquis*<sup>(1)</sup> par des tiers sous le régime précédent celui qu'introduisait une loi ou une convention nouvelle. C'est uniquement ce point que comporte la pré-

(1) Nous prenons l'expression « droits acquis » sans prétendre qu'elle soit correcte, mais parce que c'est celle qui a été le plus uniformément employée.

sente étude, dans laquelle nous nous bornerons ainsi à examiner comment, dans l'application de cette clause spéciale, on a interprété ou déterminé ce qui constituait les *droits acquis* que l'on réservait.

Nous tenons à bien établir, dès le début, les limites que nous nous sommes tracées pour ce travail, parce qu'il pourra nous arriver, dans notre recherche, de citer des textes abrogés virtuellement soit par la Convention internationale, soit par d'autres traités, ce dont nous ne nous préoccuperon pas ici. Comme c'est de la portée qui a été donnée à ces textes au moment de leur rédaction et de la jurisprudence qui s'est développée autour d'eux que se dégage l'interprétation que nous nous proposons de fixer, le fait qu'ils sont encore en vigueur ou non devient indifférent.

Cette question préliminaire liquidée, nous abordons notre sujet.

#### I.

### HISTORIQUE DE L'INTRODUCTION DE LA CLAUSE DE RÉTROACTIVITÉ DANS LA CONVENTION

Le projet de convention d'Union internationale, élaboré en cinq articles par le Comité de l'Association littéraire internationale<sup>(2)</sup>, ne contenait pas de dispositions prévoyant la rétroactivité<sup>(3)</sup>.

(1) Depuis 1884, cette société a pris le titre d'« Association littéraire et artistique internationale ».

(2) Projet publié dans le bulletin de l'Association de juillet-août 1883, n° 17, page 2.

C'est à la Conférence de Berne<sup>(1)</sup> que, dans la séance du 13 septembre 1883, M. Edouard Clunet rapportant au nom de la Commission chargée d'examiner le projet, avait jugé à propos d'y introduire deux articles nouveaux; le premier de ces articles — celui qui nous occupe — était ainsi conçu:<sup>(2)</sup>

« La présente Convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public, lors de la mise en vigueur de la Convention. »

M. Clunet motiva l'introduction de cet article en ces termes :

Il a trait à la rétroactivité, point sur lequel la Commission s'est trouvée tout d'abord partagée, car elle entrevoit de grandes difficultés à introduire la question de rétroactivité dans le projet de convention, mais après de longues explications fournies par M. Carl Batz à la Commission, cette dernière a été amenée à modifier sa manière de voir et a été unanime à vous proposer l'article 8 nouveau. Il lui a semblé que le projet de Paris comportait une omission qu'il s'agissait de réparer et elle a pensé que la rétroactivité ne devait avoir d'effet que sur une seule catégorie d'œuvres, celles non encore tombées dans le domaine public; des conventions diplomatiques récentes, notamment la convention franco-espagnole et le traité franco-allemand donnent une raison d'être à cette disposition: c'est l'usage sage et utile d'une disposition d'un caractère exceptionnel.

Voici la discussion qui s'engagea sur la proposition de la Commission et qui est assez intéressante pour être reproduite ici :

M. CARL BATZ, qui a proposé l'amendement, demande à donner quelques explications; il dit que dans la Commission il a proposé d'ajouter au projet de Paris un article contenant des dispositions transitoires. La Commission, qui, lorsqu'elle avait été saisie pour la première fois de cette question, avait décidé par trois voix contre trois de la mettre en discussion, est venue à la fin à se familiariser avec l'idée juste d'une définition de

la situation des œuvres parues, représentées ou exécutées antérieurement à la promulgation d'une convention littéraire et a rédigé l'article 8 dont il a été donné lecture.

M. CLUNET explique le sens rétroactif de la disposition de cet article et dit qu'il serait téméraire de vouloir arracher du domaine public ce qui s'y trouve, comme l'avait demandé M. Carl Batz.

M. CARL BATZ repousse cette manière de voir; il défend le maintien de la propriété littéraire en vue de la législation du pays; il ne reconnaît l'existence du domaine public que par les prescriptions de la loi, et en rappelant le principe de l'article 1<sup>er</sup>, il demande énergiquement à ce que la convention protectrice ne déroge pas aux lois nationales et à ce que les œuvres antérieures, déjà protégées dans la personne de l'auteur jusqu'à la mise en vigueur du traité diplomatique, soient assimilées à celles créées antérieurement, ou sous le régime d'une législation moins développée ou d'une convention antérieure défavorablement rédigée, et qu'elles profitent ainsi d'une protection non restreinte.

Puis il fait un récit historique du développement de la protection des œuvres dramatiques en faisant observer que les conventions échangées entre la France et les divers pays de l'Allemagne après l'apparition du décret français de 1852 protégeaient le droit d'auteur, dit droit de représentation ou d'exécution dans les mêmes conditions que le droit d'édition sous la condition que les œuvres aient été exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs; il cite comme exemple la convention franco-badoise du 3 avril 1854 et explique comment, par l'addition dans l'article 4 de la convention franco-prussienne de 1862—1865, à laquelle ont adhéré plus tard les autres États, des mots: « *Après la mise en vigueur de la présente convention* », tout en déclarant que, pour compléter et renouveler la convention antérieure, on prendrait les mesures les plus propices à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, on a fait tomber dans le domaine public, soit par erreur ou faute de rédaction toutes les œuvres des auteurs dramatiques représentées ou exécutées avant la mise en vigueur de la convention 1862—1865.

Il en est résulté malheureusement que le nouveau traité franco-allemand de 1883, bien qu'ayant un effet rétroactif par l'application de la convention de 1883 aux œuvres antérieures à la mise en vigueur, contient des réserves au protocole annexe.

C'est par suite de ces réserves que les parties contractantes ont cru devoir maintenir: « que les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement dans l'autre pays antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auront été protégées antérieurement ».

M. Carl Batz continue et cite comme exemple la position de la veuve du compositeur Halévy, de Paris, et dit que tant qu'une législation intérieure ne l'autorisera pas à exercer dans les pays étrangers les droits existant en France, ses droits d'auteur resteront à l'état latent, et qu'au moment où la propriété littéraire y sera reconnue, elle pourra faire valoir ses droits de veuve, conformément à la loi française de 1866, sans qu'on puisse valablement lui objecter qu'elle se trouve dans le domaine public par le seul fait qu'elle n'aurait pas fait usage de son droit.

Il proteste contre l'introduction de toute clause injuste dans le traité diplomatique qui pourrait ressortir du travail du Congrès.

M. LE PRÉSIDENT, prenant part à la discussion, prie la Commission de vouloir bien lui donner quelques explications et lui demande si elle pense que l'application de cette clause puisse être facile.

Il rappelle que la Suisse n'avait pas de loi de propriété littéraire avant celle du 18 juin 1883 dont il cite l'article 19.

« La présente loi s'applique à tous les écrits, œuvres d'art, compositions dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, publiés ou parus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, quand même ils n'auraient pas joui, d'après le droit cantonal, d'aucune protection contre la contrefaçon, la reproduction ou la représentation publique.

« Dans la supposition du délai de protection, le temps écoulé depuis la publication de l'œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sera compté comme si la loi avait déjà été en vigueur à l'époque où l'œuvre a été publiée.

« Aucune poursuite ni pénale ni civile ne pourra être fondée sur la présente loi en raison de reproductions qui auraient été faites avant l'entrée en vigueur de celle-ci. En revanche, la vente de ces reproductions, après l'entrée en vigueur de la loi, n'est permise que si le propriétaire s'est entendu à cet égard avec l'auteur, ou qu'il ait, à défaut d'une entente, payé l'indemnité qui aura été fixée par le tribunal. »

Il demande quelle sera la position de Mme Halévy vis-à-vis de la Suisse. Avant la Convention, elle possédait ses droits en France, mais ne pouvait les faire valoir en Suisse; après la Convention, pourra-t-elle les exercer?

M. POUILLET dit que, bien que l'œuvre existât avant la Convention, l'auteur pourrait exercer ses droits dans les pays contractants, dans le cas seulement où l'œuvre serait encore protégée dans le pays d'origine.

M. CARL BATZ dit qu'une œuvre peut tomber dans le domaine public de deux façons, soit que l'auteur n'exerce pas ses droits, soit qu'il n'existe pas de lois lui permettant de les exercer; il prétend que l'auteur qui n'exerce pas ses droits ne doit pas moins les conserver, et il n'est pas d'avis d'accorder trop de protection au domaine public.

(1) Dans la première séance, M. Jules Lermina rappela que la proposition de réunir cette Conférence n'était pas due seulement à l'initiative de l'Association littéraire internationale, mais à celle de M. le docteur Paul Schmidt de Leipzig qui l'avait proposée au nom des écrivains allemands, dans une des séances du Congrès tenu à Rome au mois de mai 1882.

(2) Le second article dont la commission proposait l'adjonction est devenu l'article 15 de la Convention, réservant aux États la faculté de conclure des arrangements particuliers, en tant qu'ils ne contreviendraient pas aux dispositions qui régissent l'Union.

M. LÖEWENTHAL présente quelques observations sur la façon dont il envisage le domaine public et conclut en disant que, dans les pays où il n'existe pas de loi de protection, toutes les œuvres doivent être considérées comme étant tombées dans le domaine public.

M. POUILLET dit que la Commission a voulu être réservée, craignant d'aller trop loin, de peur de se heurter à de grandes difficultés.

Si on veut étendre la règle, on peut ajouter que l'on ne regardera pas une œuvre comme tombée dans le domaine public si elle n'est pas tombée dans le domaine public du pays d'origine.

M. LE PRÉSIDENT propose d'ajouter au texte de la Commission, après l'expression domaine public : « dans le pays d'origine ».

M. CLUNET déclare que la Commission abandonne sa rédaction primitive. — La Commission n'était restée en deçà de ses propres désiderata que pour souder l'opinion de la Conférence, du moment que la Conférence incline vers l'opinion la plus libérale, la Commission est trop heureuse de s'y rallier et de répondre en même temps à l'initiative de M. Carl Batz; il propose la rédaction suivante :

« La présente Convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public, dans le pays d'origine de l'œuvre, au moment où ladite Convention entrera en vigueur. »

Cet article fut adopté et prit place dans le projet remis par l'Association au Conseil fédéral suisse qui accepta la mission de le soumettre à une Conférence diplomatique. Il devint l'article 11 du programme établi pour cette Conférence qui eut lieu à Berne en 1884.

De son côté, la délégation allemande à ladite Conférence avait préparé un questionnaire complet dont le chiffre 13 appelait la discussion sur la rétroactivité dans les termes suivants :

« N'y aurait-il pas lieu de stipuler, sous les réserves et conditions d'usage, en faveur des droits acquis, que la convention projetée aura un effet rétroactif ? »

Nous relèverons maintenant ce que contiennent les procès-verbaux des Conférences officielles de 1884 et 1885 sur cette question.

#### Conférence de 1884

La discussion étant ouverte sur la question n° 13 présentée par la délégation allemande (1), l'un de ses membres, M. le conseiller Reichardt, explique qu'il entend par droits acquis ceux qui se rapportent aux exemplaires d'ou-

vraiges, ainsi qu'aux objets spécialement destinés à la reproduction, qui seront terminés ou en voie d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la Convention; mais qu'à part cela, la Convention doit avoir un effet rétroactif. »

Une Commission de rédaction ayant été nommée, cette question lui fut renvoyée, et lorsqu'elle présenta son rapport, il fut noté au procès-verbal ce qui suit : (2)

« Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante :

« La présente Convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où cette Convention entrera en vigueur.

« Il a été observé que cet article se rattachait aux dispositions transitoires que le protocole de clôture devra déterminer. Au point de vue de la forme, on a relevé que la rédaction proposée est incomplète, en ce sens qu'elle ne fait pas mention des œuvres manuscrites ou inédites.

« Quant au fond, la Commission a reconnu qu'il était fort difficile, sinon impossible, de déterminer dès maintenant ce qui a trait aux droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. En conséquence, elle a proposé de réservé le règlement de cette question aux conventions conclues ou à intervenir. »

Conformément à la proposition de la Commission, l'article 15 dont elle rappelait la teneur, fut adopté avec l'adjonction finale après les mots : « pays d'origine » ... ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur. (3)

La disposition suivante fut ensuite adoptée comme chiffre premier du protocole de clôture : (4)

« L'accord commun prévu à l'article 15 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public, au moment de sa mise en vigueur, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 15. »

C'est ainsi que le projet sortit des délibérations de la Conférence de 1884.

Comme cela ressort des observations présentées par la Commission, on crut devoir renoncer à introduire le principe de la rétroactivité d'une manière absolue et il fut envisagé comme nécessaire de réservé aux États contractants la possibilité de tenir compte des intérêts que pouvait léser le passage du régime existant à celui établi par la Convention.

Dans un article publié dans le *Journal du Droit international privé* (1), M. Numa Droz, Président de la Conférence, a résumé les travaux de celle-ci. Voici comment il s'exprimait sur le point spécial que nous traitons :

**Rétroactivité.** — Le jour où la Convention entrera en vigueur, elle surprendra un état de fait qui ne sera pas partout conforme aux principes qu'elle proclame. Dans tel pays, des éditions non autorisées, mais que la loi ne punissait pas, seront en vente, la représentation d'œuvres dramatiques aura été montée à grands frais, des pierres lithographiques seront préparées pour la reproduction d'œuvres artistiques, etc. Le régime nouveau, doit-il être appliqué impitoyablement, dès le premier jour, à tous ceux qui ont licitement jusqu'alors profité de l'absence de protection ? Ou ne doit-on pas plutôt faire intervenir une tolérance temporaire en faveur, nous ne disons pas de droits acquis, mais d'un état de fait préexistant ? C'est dans ce dernier sens que les principales conventions en vigueur ont réglé la question en fixant des délais et en prévoyant une procédure qui font l'objet de stipulations très-détaillées.

L'Association littéraire s'était bornée à demander l'application immédiate de la Convention à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine. La Conférence n'a pu admettre ce principe d'une manière aussi absolue, mais elle a reculé d'un autre côté devant l'énumération des mesures transitoires qu'un régime de tolérance rend nécessaires. Elle a décidé en conséquence de fixer, à l'article 15, la rétroactivité comme principe général dont les modalités doivent être déterminées d'un commun accord, et elle a établi ce commun accord dans le chiffre 1 du protocole de clôture de la manière suivante :

« L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public, au moment de sa mise en vigueur, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 15. »

Cette stipulation peut être envisagée comme un expédient, mais il n'était absolument pas

(1) Séance du 10 septembre, actes de la première Conférence, p. 35.

(2) Actes, p. 58.

(3) Actes, p. 85.

(4) Année 1884, p. 454.

possible de régler ce point d'une manière satisfaisante. Ce qui peut être convenu entre deux gouvernements qui ont fait une étude complète de la situation réciproque dans les deux États, est infiniment plus difficile à déterminer en connaissance de cause lorsqu'il s'agit d'établir un régime transitoire pour un si grand nombre de pays, dont les conditions intérieures peuvent tellement varier. Un membre de la Conférence disait à ce propos : « Je donnerais sans hésiter la première chaire de droit public dans mon pays à celui qui serait en état de résoudre d'une manière satisfaisante un problème si ardu dans un délai de six mois ou même d'une année ».

#### Conférence de 1885

Le procès-verbal de la séance du 8 septembre relate la discussion qui eut lieu sur le chiffre 1 du protocole de clôture en ces termes : (1)

« A propos du chiffre 1, M. Lagerheim rappelle que la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 mentionnait une réserve faite sur ce point par la Belgique, et désire savoir si M. le délégué de ce pays a une déclaration à faire à cet égard.

« S. Exc. M. Delfosse répond que ses instructions ne lui permettent pas de supposer que le gouvernement belge consentirait à souscrire à une Convention qui consacrerait le principe de la rétroactivité et lui ferait ainsi perdre le bénéfice des conventions existantes.

« M. Reichardt explique que le projet de Convention ne consacre pas une rétroactivité proprement dite, et ne lèse les intérêts de personne. En effet, les reproductions faites ou commencées licitement avant l'entrée en vigueur de la Convention ne tomberont pas sous le coup des dispositions prohibitives de cette dernière.

« M. le Président se joint à M. Reichardt pour déclarer que les dispositions transitoires de la Convention ne renferment absolument rien qui puisse empêcher aucun gouvernement d'y adhérer. »

La Commission de rédaction désignée au début de la Conférence présenta son rapport dans la séance du 17 septembre. Après avoir rappelé le texte de l'article 15 du projet adopté par la Conférence de l'année précédente, la Commission ajoute : (2)

« Ainsi qu'il sera constaté plus loin, dans le protocole de clôture, l'exécution de cet article sera abandonnée à chaque pays de l'Union qui déterminera les conditions de la rétroactivité selon ses lois ou ses conventions particulières. Mais, cette réserve faite, il demeure bien entendu que la question doit être réglée dans chaque pays dans le

sens de l'article 15 (numérotation du projet de 1884).

La portée du terme *pays d'origine* ayant été fixée à l'article 2, tant pour les œuvres publiées que pour celles qui ne le sont pas, la Commission a pu, sans inconvénient, retrancher la dernière phrase, relative aux œuvres manuscrites ou inédites. L'article 14 a donc été adopté dans ces termes :

« Art. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. »

Ce texte, adopté par la Conférence, a été conservé intact dans la Convention du 9 septembre 1886.

Quant à la mention figurant au protocole de clôture, elle est entrée aussi dans la Convention dans les termes adoptés en 1884, avec cette seule différence qu'au lieu de former le chiffre 1 du protocole, elle en est devenue le chiffre 4, et qu'elle vise l'article 14, l'article 15 du projet ayant pris ce rang dans la Convention.

(A suivre.)

la France, la Grande-Bretagne, Haïti, Libéria, la Suisse et la Tunisie.

Il est autorisé, en outre, à apporter éventuellement, et de concert avec les hautes parties contractantes, des modifications à la dite convention, ou même à se dégager, selon le mode prévu à l'art. 20, des obligations résultant de son adhésion, si cette mesure semble utile aux intérêts du Grand-Duché.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit publiée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 23 mai 1888.

GUILLAUME.

*Le ministre d'État,  
président du gouvernement,*

ED. THILGES.

#### II.

**ARRÊTÉ ROYAL GRAND-DUCAL portant publication de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**

(Du 27 juin 1888)

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la Convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Vu la loi du 23 mai 1888, autorisant l'accession du Grand-Duché à ladite Convention;

Vu la déclaration d'adhésion faite par Notre Gouvernement du Grand-Duché sous la date du 20 juin 1888, en vertu de l'art. 18 de la même Convention;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. — La Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera insérée, avec les actes additionnels qui s'y rapportent, au *Mémorial* (1), pour être observée et exécutée dans le Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 2. — Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Loo, le 27 juin 1888.

GUILLAUME.

*Le Ministre d'État, président  
du Gouvernement,*

ED. THILGES.

(1) Cette insertion a eu lieu dans le *Mémorial* du 30 juin.

(1) Actes de la 2<sup>e</sup> Conférence, p. 36.

(2) Actes, p. 52.

En ce qui concerne sa part contributive aux frais du Bureau international, le Luxembourg est rangé dans la sixième classe. La date d'accession est celle de la déclaration d'adhésion mentionnée dans l'arrêté qui précède, soit le 20 juin 1888.

Cette adhésion a été, conformément à l'article 18 précité, communiquée aux États contractants par le Conseil fédéral suisse.

## MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

### ANGLETERRE

#### I.

#### ORDONNANCE

relative à l'entrée en vigueur de la Convention du 9 septembre 1886 dans la Grande-Bretagne

(Du 28 novembre 1887)

A LA COUR DE WINDSOR,  
le 28 novembre 1887.

Présents

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.

Lord Stanley of Preston.

Sir Henry Holland, Bart. secrétaire.

Attendu que la Convention dont la traduction en anglais est publiée dans la première annexe de la présente ordonnance a été conclue entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les pays étrangers énumérés dans la présente ordonnance, Convention concernant la protection à accorder aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en leur assurant les droits d'auteur:

Attendu que les ratifications de ladite Convention ont été échangées le cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-sept entre Sa Majesté la Reine et les Gouvernements des pays étrangers suivants: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, Haïti, l'Italie, la Suisse, la Tunisie;

Attendu que Sa Majesté, en son Conseil, s'est convaincue que les pays étrangers nommés dans cette ordonnance ont pris les dispositions que Sa Majesté juge utiles pour la protection des auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté:

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par les lois de 1844 à 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur (*International Copyrights Acts, 1844 to 1886*), ordonne maintenant, et il est par les présentes ordonné, ce qui suit:

1. La Convention telle qu'elle est publiée dans la première annexe de la présente ordonnance aura, dès la promulgation de l'ordonnance, son effet plein et entier dans les possessions de Sa Majesté, et chacun est tenu de s'y conformer.

2. La présente ordonnance s'étendra aux pays étrangers suivants: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Haïti, Italie, Suisse, Tunisie, et les pays ci-dessus mentionnés sont désignés dans la présente ordonnance comme étant les pays étrangers de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et ces pays conjointement avec les possessions de Sa Majesté sont désignés dans cette ordonnance comme les pays de l'Union.

3. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique qui, lors de la promulgation ou après la promulgation de cette ordonnance, a été produite pour la première fois dans un des pays étrangers de l'Union pour la protection littéraire et artistique, jouira conformément à la présente ordonnance et aux lois de 1844 à 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur, à l'égard de son œuvre dans les possessions de Sa Majesté, des mêmes droits de propriété littéraire, — dans les limites où ces droits peuvent être conférés par ordonnance du Conseil en vertu de la section deux ou de la section cinq de la loi de 1844 sur la protection littéraire internationale ou en vertu de toute autre disposition, — et il jouira de ces droits pendant la même période que si son œuvre avait paru pour la première fois dans le Royaume-Uni.

Toutefois il est arrêté que ni les droits ni la durée de protection dont l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouira, n'excèdent les droits et la durée de protection accordés dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois avant la promulgation de la présente ordonnance, jouira des droits et recours qui lui sont reconnus aux termes de la section six de la loi de 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur.

4. Les droits conférés par les lois de 1844 à 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur seront limités de la manière suivante dans le cas où un auteur qui n'est ni sujet ni citoyen d'un des pays étrangers faisant partie de l'Union aura produit une œuvre littéraire ou artistique dans un desdits pays, savoir: l'auteur n'aura pas qualité d'intenter des poursuites légales dans les possessions de Sa Majesté en vue de protéger le droit d'auteur sur son œuvre; mais l'éditeur de l'œuvre sera, pour l'emploi des voies légales dans les possessions de Sa Majesté en vue de protéger le droit d'auteur sur la dite œuvre, considéré comme étant investi dudit droit comme s'il était l'auteur, toutefois sans préjudice des droits respectifs de l'auteur et de l'éditeur vis-à-vis l'un de l'autre.

5. Si la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique a eu lieu simultanément dans deux ou plusieurs pays de l'Union, sera considéré, pour les effets du droit d'auteur, comme pays de première publication de l'œuvre celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

6. La section six de la loi de 1852 sur la protection internationale des droits d'auteur ne s'appliquera pas aux pièces dramatiques auxquelles la présente ordonnance étend le bénéfice de la protection.

7. Les ordonnances mentionnées dans la seconde annexe à la présente ordonnance sont abrogées par les présentes;

Mais il est entendu que ni une telle abrogation ni aucune autre disposition de la présente ordonnance ne saurait porter atteinte aux droits acquis ou nés, avant la promulgation de la présente ordonnance, en vertu d'une ordonnance qui est déclarée abrogée par la présente, et toute personne qualifiée pour faire valoir lesdits droits continuera à en jouir, ainsi que des voies et moyens pour les sauvegarder, comme si la présente ordonnance n'avait pas été promulguée.

8. La présente ordonnance sera interprétée comme si elle faisait partie de la loi de 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur.

9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 6 décembre 1887, date fixée comme le jour de sa promulgation.

Et les lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

C. L. PEEL.

### PREMIÈRE ANNEXE

(Traduction anglaise du texte de la Convention de Berne.)

### SECONDE ANNEXE

### LISTE DES ORDONNANCES DE CONSEIL RÉVOQUÉES

Ordonnances rendues en Conseil sous les dates ci-dessous indiquées et promulguées en vue d'assurer dans les possessions de Sa Majesté les priviléges des droits d'auteur aux auteurs d'œuvres de littérature et de beaux-arts, de pièces dramatiques et de compositions musicales, lesquelles ont été produites pour la première fois dans les pays étrangers suivants:

Pays étrangers	Date de promulgation des ordonnances
Prusse . . . . .	27 août 1846.
Saxe . . . . .	26 septembre 1846.
Brunswick . . . . .	24 avril 1847.
Les États de l'Union de Thuringue . . .	10 août 1847.
Hanovre . . . . .	30 octobre 1847.
Oldenbourg . . . . .	11 février 1848.
France . . . . .	10 janvier 1852.
Anhalt-Dessau et Anhalt-Bernbourg . . .	11 mars 1853.

Hambourg . . . . . 25 novembre 1853 et  
8 juillet 1855.  
Belgique . . . . . 8 février 1855.  
Prusse, Saxe, Saxe-  
Weimar . . . . . 19 octobre 1855.  
Espagne . . . . . 24 septembre 1857 et  
20 novembre 1880.  
États de la Sardaigne 4 février 1861.  
Hesse-Darmstadt . . 5 février 1862.  
Italie . . . . . 9 septembre 1865.  
Empire germanique . 24 septembre 1886.

L'ordonnance rendue en conseil le 5 août 1875, et révoquant l'application de la section six de la loi des quinzième et seizième années du règne de Victoria, chapitre douze, aux pièces dramatiques indiquées dans l'ordonnance du Conseil du 10 janvier 1852 à l'égard d'œuvres publiées pour la première fois en France.

## II.

### LOI DE 1886 POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS D'AUTEUR

#### AVIS

Par rapport à la loi de 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur (*the International Copyright Act of 1886*) et à l'ordonnance rendue en conseil le 28 novembre 1887 en vertu de cette loi et des lois précédentes concernant la protection internationale des droits d'auteur, et en exécution de la Convention internationale du 9 septembre 1886 pour la protection des droits d'auteur, dont les ratifications ont été échangées le 5 septembre 1887 entre Sa Majesté et les pays contractants suivants, savoir l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie, ordonnance à teneur de laquelle ceux qui possèdent légalement les droits d'auteur dans lesdits pays jouiront dans le Royaume-Uni à l'égard de leurs œuvres littéraires et artistiques des mêmes droits d'auteur que si les œuvres avaient été produites pour la première fois dans le Royaume-Uni, ainsi que d'une durée de protection qui n'excédera pas celle accordée dans le pays de la première production de l'œuvre; les commissaires des douanes sont prêts à recevoir de la part des propriétaires des droits d'auteur sur les livres publiés pour la première fois dans un desdits pays étrangers ou de la part de leurs ayants cause, un « avis » conformément aux dispositions des sections 42 et 44 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes, avis qui devra être accompagné d'une déclaration telle que la seconde de ces sections l'exige, et cela dans les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'avis doit contenir l'indication du titre et une copie de la feuille de titre du livre; il y sera ajouté une mention indiquant la date à partir de laquelle le droit d'auteur a été valable dans le pays étranger, et le jour de l'expiration du droit.
- 2<sup>o</sup> L'avis doit être donné par le propriétaire des droits d'auteur lui-même ou

par son agent ou son représentant dans le Royaume-Uni. Dans la première éventualité l'avis doit indiquer le nom d'un agent ou représentant dans le Royaume-Uni, à qui le bureau des douanes puisse, au besoin, s'adresser.

3<sup>o</sup> La date de l'expiration du droit d'auteur tel qu'il est établi dans l'avis dépendra de la loi du pays étranger de concert avec la loi sur les droits d'auteur en vigueur dans le Royaume-Uni. L'avis doit être pourvu de la preuve que la protection des droits d'auteur existe dans le pays étranger et qu'elle a la durée indiquée. Cette preuve est semblable à celle exigée par la section 7 de la loi de 1886 ci-dessus mentionnée, concernant la preuve de l'existence de la protection littéraire dans un pays étranger, ou en d'autres termes l'information doit être accompagnée d'un certificat constatant, ainsi qu'il est exigé par ladite section, que la protection littéraire existe et qu'elle durera en vertu de la loi de ce pays étranger jusqu'à telle ou telle époque.

4<sup>o</sup> La déclaration doit être faite au Royaume-Uni conformément aux dispositions de la section 44 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes. Si l'information est donnée par un propriétaire du droit d'auteur ne se trouvant pas lui-même dans le Royaume-Uni, la déclaration doit être faite par l'agent ou le représentant indiqué dans l'avis.

5<sup>o</sup> L'avis et la déclaration doivent se faire dans les formes suivantes ou approximatives à celles-ci :

#### FORMULAIRE DE L'AVIS, QUAND IL EST SIGNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE DU DROIT D'AUTEUR

*Aux commissaires des douanes de Sa Majesté.*

Par la présente je vous informe que le livre intitulé (1) . . . . . qui porte la feuille de titre suivante (2) . . . . . a été publié pour la première fois en (3) . . . . . le . . . . . jour de . . . . . 18 par (4) . . . . . de . . . . .

Je certifie que le droit d'auteur sur ce livre subsiste actuellement, que c'est moi qui le possède, que ce droit expirera le . . . . . jour de . . . . . et que . . . . . de . . . . . est mon agent ou représentant dans le Royaume-Uni en ce qui concerne ma propriété dudit droit d'auteur.

Daté le . . . . . jour de . . . . . 18

(1) Titre général.

(2) Indiquer la copie exacte de la feuille de titre du livre.

(3) Nom du pays étranger.

(4) Nom et adresse exacts et complets du premier éditeur.

#### FORMULAIRE DE L'INFORMATION, QUAND CELLE-CI EST SIGNÉE PAR UN AGENT POUR LE PROPRIÉTAIRE DU DROIT D'AUTEUR

*Aux commissaires des douanes de Sa Majesté.*

Par la présente je vous informe

que le livre intitulé (1) . . . . . qui porte la feuille de titre suivante (2) . . . . . a été publié pour la première fois en (3) . . . . . le . . . . . de . . . . . 18 par (4) . . . . . de . . . . .

Je certifie que le droit d'auteur sur ledit livre subsiste, que (5) . . . . . de . . . . . en est le propriétaire que ce droit expirera le . . . . . de . . . . . et que je suis l'agent dudit . . . . . dans le Royaume-Uni en ce qui concerne la propriété dudit droit d'auteur.

Daté le . . . . . jour de . . . . . 188

(1) Titre général.

(2) Insérer la copie exacte de la feuille de titre du livre.

(3) Nom du pays étranger.

(4) Nom et adresse complets du premier éditeur.

(5) Nom du propriétaire du droit d'auteur.

#### FORMULAIRE DE LA DÉCLARATION QUI DOIT ÊTRE ENDOSSÉE (*endorsed*) SUR L'AVIS

Moi, . . . . . de . . . . . je déclare solennellement et sincèrement que le contenu de l'avis est conforme à la vérité, et je fais cette déclaration solennelle, la croyant, dans ma conscience, être vraie et en vertu et en exécution de la loi de 1886 sur les déclarations statutaires et la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes.

Déclaré le . . . . . jour de . . . . . 18 à . . . . . devant moi . . . . .

(*Juge de paix ou receveur de douanes, etc.*)

Hôtel des douanes, Londres,  
le 16 mars 1888.

Par ordre  
R. T. PROWSE.

#### STATISTIQUE

##### SUISSE. — ŒUVRES INTELLECTUELLES DÉPOSÉES DANS L'ANNÉE 1887 EN VUE DE RÉSERVER LES DROITS DES AUTEURS.

Le nombre des inscriptions obligatoires d'œuvres suisses s'est élevé en 1887 à 9 Celui des inscriptions facultatives d'œuvres suisses à . . . . . 20 Inscriptions d'œuvres allemandes . . . . . 10 Total des inscriptions 39

(Rapport du département fédéral du commerce et de l'agriculture sur sa gestion en 1887.)

Nous rappelons à nos lecteurs que d'après les dispositions de la loi suisse concernant la propriété littéraire et artistique (publiée dans le n° 2 du *Droit d'auteur*) les œuvres posthumes et celles publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société doivent seules être inscrites. Pour les autres œuvres, aucune formalité n'est prescrite; leur enregistrement est facultatif. Ceci explique le nombre exigu des inscriptions.

## ITALIE (1)

Œuvres intellectuelles déposées dans les années 1886 et 1887, en vue de réservier les droits des auteurs

	Œuvres déposées en temps utile		Œuvres déposées après le délai légal		TOTAL		TOTAL	
	1886	1887	1886	1887	1886	1887	1886	1887
A. OEUVR ES SCIENTIFIQUES. <i>Originales</i> . . . . .	134	114	20	38	154	152		
<i>Traductions</i> . . . . .	7	13	1	4	8	17		
Total des œuvres scientifiques . . . . .	141	127	21	42	162	169		
B. OEUVR ES LITTÉRAIRES.								
<i>Originales, en prose</i> ; a. en italien . . . . .	75	115	2	25	77	140		
b. » langue étrangère . . . . .	4	3	—	—	4	3		
c. » » ancienne . . . . .	1	—	1	—	2	—		
<i>Originales, en vers</i> ; a. » italien . . . . .	11	21	2	2	13	23		
b. » » langue étrangère . . . . .	—	1	—	2	—	3		
<i>Traductions, en prose</i> ; a. » » italienne . . . . .	24	42	4	—	28	42		
b. » » ancienne . . . . .	1	—	—	—	1	—		
<i>Traductions, en vers</i> (italiens) . . . . .	3	1	—	—	3	1		
Total des œuvres littéraires . . . . .	128	242	128	242				
C. MISCELLANÉES . . . . .	20	33	—	2	20	35	20	35
D. OEUVR ES ARTISTIQUES. <i>Originales</i> . . . . .	25	79	5	158	30	237		
<i>Reproduites dans des dimensions différentes ou par d'autres procédés</i> . . . . .	48	14	—	1	48	15		
Total des œuvres artistiques . . . . .	78	252	78	252				
E. OEUVR ES RELIGIEUSES.								
<i>Originales, en prose</i> ; a. en langue italienne . . . . .	8	12	3	6	11	18		
b. » » ancienne . . . . .	—	3	—	2	—	5		
<i>Originales, en vers</i> (italiens) . . . . .	1	—	—	—	1	—		
<i>Traductions, en prose</i> . . . . .	1	—	—	—	1	—		
Total des œuvres religieuses . . . . .	13	23	13	23				
F. OEUVR ES DIDACTIQUES.								
<i>Originales, en prose</i> ; a. en langue italienne . . . . .	51	48	16	26	67	74		
b. » » étrangère . . . . .	1	3	—	—	1	3		
<i>Originales, en vers</i> ; a. » » italienne . . . . .	—	—	—	1	—	1		
b. » » étrangère . . . . .	2	—	—	—	2	—		
<i>Traductions, en prose</i> (italienne) . . . . .	—	2	—	—	—	2		
Total des œuvres didactiques . . . . .	70	80	70	80				
G. OEUVR ES DRAMATIQUES. <i>Originales</i> ; a. en prose . . . . .	34	16	—	9	34	25		
b. » vers . . . . .	5	2	1	1	6	3		
<i>Traductions</i> (en prose) . . . . .	6	18	2	3	8	21		
Total des œuvres dramatiques . . . . .	48	49	48	49				
H. OEUVR ES MÉLODRAMATIQUES. <i>Originales</i> . . . . .	10	8	—	1	10	9		
<i>Traductions</i> . . . . .	1	10	—	—	1	10		
Total des œuvres mélodramatiques . . . . .	11	19	11	19				
J. OEUVR ES CHORÉGRAPHIQUES. <i>Originales</i> . . . . .	5	4	—	—	5	4		
<i>Traductions</i> . . . . .	5	—	—	—	5	—		
Total des œuvres chorégraphiques . . . . .	10	4	10	4				
K. OEUVR ES MUSICALES.								
I. <i>Destinées au théâtre</i> :								
1 <sup>o</sup> En partition originale: a. manuscrites ou imprimées . . . . .	20	9	—	21	20	30		
b. avec la version italienne . . . . .	—	—	—	1	—	1		
2 <sup>o</sup> Arrangées: a. pour chant et piano exclusivement . . . . .	13	17	1	—	14	17		
b. » piano ou pour musique militaire . . . . .	2	2	—	—	2	2		
II. <i>Chorégraphiques</i> :								
a. en partition originale, manuscrites ou imprimées . . . . .	1	—	—	—	1	—		
b. arrangées pour piano ou autres instruments . . . . .	13	1	—	—	13	1		
III. <i>Compositions diverses vocales et instrumentales</i> :								
1 <sup>o</sup> Vocales pour une ou plusieurs voix:								
a. <i>originales</i> ; a. en italien . . . . .	107	106	3	—	110	106		
b. » langue étrangère . . . . .	24	16	—	—	24	16		

(1) Nous avons reconstruit d'après un autre plan le tableau statistique contenu dans le *Bollettino ufficiale* du 30 avril.

	Oeuvres déposées en temps utile		Oeuvres déposées après le délai légal		TOTAL		TOTAL	
	1886	1887	1886	1887	1886	1887	1886	1887
b. traduites . . . . .	3	13	—	—	3	13		
c. arrangées . . . . .	5	3	—	—	5	3		
2 <sup>o</sup> Instrumentales :								
a. originales pour piano ou autres instruments . . . . .	181	157	18	1	199	158		
b. transposées ou arrangées pour d'autres instruments . . . . .	24	19	—	—	24	19		
IV. Compositions de musique sacrée :								
a. vocales pour une ou plusieurs voix, avec ou sans accompagnement . . . . .	9	8	1	—	10	8		
b. instrumentales . . . . .	4	3	—	—	4	3		
V. Méthodes, études, exercices : a. vocaux . . . . .	5	5	—	—	5	5		
b. instrumentaux . . . . .	4	4	1	—	5	4		
VI. Oeuvres de théorie musicale . . . . .	4	9	—	1	4	10		
Total des œuvres musicales . . . . .	•	•	•	•	•	•	443	396
L. PARTIES D'OEUVRES LITTÉRAIRES DÉPOSÉES EN CONTINUATION DE DÉPOTS ANTÉRIEURS . . . . .	•	•	•	•	•	•	21	20
M. OEUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES DESTINÉES À LA PRÉSENTATION PUBLIQUE . . . . .	•	•	•	•	•	•	59	112
N. OEUVRES REPRODUITES, c'est-à-dire entrées dans la 2 <sup>e</sup> période de la jouissance des droits d'auteur . . . . .	•	•	•	•	•	•	6	1
O. OEUVRES ENREGISTRÉES EN VERTU DE CONVENTIONS INTERNATIONALES . . . . .	•	•	•	•	•	•	3	21
<b>TOTAL . . . . .</b>	•	•	•	•	•	•	<b>1072</b>	<b>1393</b>
<b>Différence en faveur de 1887 . . . . .</b>	•	•	•	•	•	•		<b>321</b>

Le tableau précédent est intéressant à plus d'un titre. Le désir de faire valoir les droits d'auteur gagne des cercles toujours plus étendus. Les auteurs d'œuvres d'un caractère religieux s'approchent déjà en plus grand nombre du bureau d'enregistrement et les artistes ont déposé en 1887 un nombre d'œuvres artistiques supérieur de *deux cents* à celui de 1886. A côté de cela il y a eu moins d'œuvres scientifiques originales et moins d'œuvres dramatiques à enregistrer que l'année précédente, tandis que les traductions des œuvres de même genre ont subi une augmentation. — Ce qui est un bon signe pour la littérature nationale, c'est le nombre considérable de productions littéraires originales et traduites en italien, soit en prose, soit en vers, qui ont été présentées. Il semble qu'on lit davantage; d'autre part, les œuvres chorégraphiques ont diminué aussi bien que les compositions vocales et instrumentales, à l'exception toutefois des œuvres musicales destinées au théâtre (litt. K 1), particulièrement de celles destinées à la représentation publique (litt. M) et de celles traitant de théorie musicale.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### JURISPRUDENCE

ITALIE. — DROIT DE TRADUCTION. — PRÉSENTATION NON AUTORISÉE. — THÉÂTRE PRIVÉ. — RESPONSABILITÉ.

(Cour de Lucques, 9 avril 1888.)

Le dépôt de la traduction d'un drame français, effectué aux termes de l'article 14 de la loi du 19 septembre 1882, dans le délai de trois ans depuis la publication de l'original, garantit à l'ayant droit la faculté exclusive de le représenter;

Le fait que la représentation abusive d'un drame a porté atteinte à sa nouveauté et que cette représentation, donnée par des amateurs, a été peu correcte, constitue un élément de dommage;

Sont responsables tant le traducteur que le directeur du théâtre qui en a permis la représentation;

Le fait qu'il s'agit d'un théâtre, appartenant à une société privée, dans lequel

les invités ne payent pas d'entrée, n'exclut pas la responsabilité.

#### SENTENCE

en la cause pénale

contre :

Baldini, Améric, ffeu François et Aspasie Bonagrazia, âgé de 43 ans, né et domicilié à Livourne, célibataire, fonctionnaire communal,

ainsi que contre

Corradini, Jean, président de la Société philodramatique des Nascenti (débutants) à Livourne, où il a son domicile;

accusés :

Baldini, Améric, de contravention à la loi sur les droits d'auteur pour avoir fait représenter, après l'avoir traduite, dans la soirée du 16 juin 1887, au théâtre Gherardi Del Testa, par la Société philodramatique des Nascenti, qu'il dirige, la nouvelle production de Dumas, intitulée *Francillon*, et cela devant un public assez nombreux et au pré-

judice de dame Eléonore Duse, qui s'est constituée partie civile, comme ayant acquis la propriété littéraire de cette œuvre;

délit prévu et puni par les articles 12, 13, 14 et 34 de la loi sur les droits d'auteur du 19 septembre 1882 (n<sup>o</sup> 1012, série 3a);

Corradini, Jean, comme personne civillement responsable aux termes des articles 1153 du code civil italien et 549 du code de procédure pénale;

appelants

de la sentence du tribunal de Livourne du 10 janvier 1888, déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuites contre Baldini, Améric, en ce qui concerne le délit dont il est accusé, parce que l'action pénale est prescrite;

Attendu que l'exception qui, dans la sentence et le procès-verbal d'audience du premier juge, se présente sous le caractère préjudiciable de défaut de qualité de la part de dame Duse — en ce que son cédant, le sieur Dumas, a omis de sauvegarder ses droits en

faire le dépôt, dans le délai de trois ans, de la traduction italienne, aux termes de l'article 8 de la Convention du 9 juillet 1884 entre l'Italie et la France pour la protection des œuvres littéraires et artistiques — n'est pas fondée :

En effet, dame Duse a acquis, par un contrat régulier, le droit de représenter et de faire représenter en Italie la comédie de Dumas, intitulée *Francine* ou *Francillon*. Ce même contrat accordait aussi à ladite dame Duse le droit exclusif d'en faire la traduction italienne, sans toutefois la rendre publique au moyen de la presse.

Dame Duse ayant payé le prix convenu pour l'acquisition de ce droit, elle présenta, le 2 février 1887, à la préfecture de la province de Milan un exemplaire de ladite comédie, en y joignant la quittance du droit payé, et en déclarant que, conformément à l'article 14 du texte unique des lois sur les droits d'auteur, elle entendait qu'il fut défendu de représenter et de jouer ladite pièce à quiconque ne présenterait et ne donnerait pas à la préfecture la preuve écrite de son consentement, en exhibant à cet effet la quittance d'un droit payé par la somme de dix lires.

Dame Duse est donc parfaitement en règle, et il ne sert à rien de dire que le sieur Dumas a omis, lui, de produire l'exemplaire de la traduction, car d'après l'article 4 de la Convention précitée du 9 juillet 1884, les ayants droit des auteurs jouissent sous tous les rapports des mêmes droits que ladite Convention accorde aux auteurs eux-mêmes, etc., et l'article 4 du protocole annexé stipule : « que pour le droit de traduction, comme pour la représentation publique par traduction, des œuvres antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention, les auteurs jouiront des avantages qui résultent de l'article 8 de cette Convention, en ce qui concerne l'extension des termes stipulés par celle du 29 juin 1862. »

L'article 8 susmentionné établit que la traduction autorisée devra paraître *in extenso* dans le terme de trois ans à partir de la publication de l'ouvrage original.

Il est notoire, et il n'a point été contesté, que la pièce *Francillon* n'a pas même deux années d'existence; cette seule circonstance de fait suffit par elle-même à trancher nettement la question, attendu que le cédant et le cessionnaire sont encore dans le délai légal.

Dame Duse — avons-nous dit — a obtenu à toutes les prescriptions, pour sauvegarder la propriété littéraire de l'ouvrage dont il s'agit, mais quand même — ce qui n'est pas — il y aurait défaut de forme, cela ne pourrait être invoqué utilement à l'appui de la défense de Baldini et de Corradini, parce que le terme fixé par la loi pour la présentation de la traduction autorisée de la pièce dont il est question dans le contrat du 3 décembre 1886, stipulé entre le sieur Dumas fils et dame Duse, n'est pas expiré.

Attendu que l'appel du ministère public requiert la Cour de décider préjudiciablement si la violation des droits de propriété, pour

laquelle dame Eléonore Duse a porté plainte contre Baldini, Améric, et Corradini, Jean, — ce dernier comme civilement responsable, — a été couverte par la prescription, aux termes de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement de police correctionnelle de la Toscane — comme le Tribunal correctionnel de Livourne l'admet par la sentence du dix janvier de l'année courante — ou bien si, comme le soutient le ministère public qui en appelle dans l'intérêt de la loi, cette violation n'est pas couverte par la prescription;

Attendu que la Cour n'a pas hésité à admettre cette seconde conclusion;

Attendu que, en effet, la violation dont il s'agit portant sur une loi générale publiée dans toutes les provinces du royaume, et par suite dans toutes les parties de son territoire, la disposition de l'article 19 du règlement toscan précité n'est pas applicable; cela conformément à une jurisprudence arrêtée par la Cour de cassation de Rome qui établit qu'en matière de transgressions, comme celle dont il s'agit, de lois d'intérêt général en vigueur dans toute l'étendue de l'État, les dispositions du Code pénal italien sont applicables;

Du reste, la question discutée peut être résolue indépendamment dudit Code, parce que, quoique le délit dont il s'agit soit qualifié de transgression ou de contravention, il constitue néanmoins en définitive, par sa nature ontologique, un attentat aux lois protectrices de la propriété en général, une sorte de fraude, ou un larcin indirect, et il est aussi régi par les dispositions du Code pénal toscan (article 89, lettre C.).

Attendu que le droit qu'on acquiert aux termes de la loi, de représenter une comédie ou une autre œuvre d'art, constitue une véritable propriété qui se transmet et rentre dans le patrimoine de l'acquéreur;

Attendu que toute atteinte à ce droit constitue un véritable et propre délit, punissable par une peine correctionnelle (art. 9 de la Convention du 9 juillet 1884), et non pas une simple contravention.

Attendu qu'il résulte de ce qui précéde que l'exception de prescription soulevée en première instance par le défenseur des accusés et admise par le tribunal de Livourne, n'est nullement fondée. Considérant, en outre, que devant ledit tribunal on a discuté le fond de la cause et que par conséquent, conformément à l'article 365 du Code de procédure pénale, rappelé par l'article 419, avant-dernier alinéa, la Cour doit se prononcer également sur le fond de la cause;

Attendu que, par les résultats des débats de première instance, qui ont trouvé leur confirmation dans ceux de seconde instance, et par les déclarations des appellants eux-mêmes, il est établi qu'en vertu du contrat du 3 décembre 1886, dame Eléonore Duse a acquis du sieur Alexandre Dumas fils le droit exclusif de représenter et de faire représenter en Italie la comédie en trois actes intitulée *Francine* ou *Francillon*; que ce même contrat accordait également à ladite dame

Duse le droit exclusif d'en faire la traduction, sans toutefois qu'elle eût le droit de la publier au moyen de la presse;

Que néanmoins, dans la soirée du 16 juin 1887, l'Académie philodramatique, dite des Nascenti, faisait représenter dans le théâtre Gherardi Del Testa ladite comédie d'après une traduction faite par Améric Baldini, secrétaire et directeur scénotechnique de ladite Société.

Et cela étant admis en fait;

Attendu que le Code civil italien en vigueur a sanctionné le grand principe de justice renfermé dans l'article 437, ainsi conçu :

« Les productions de l'esprit appartiennent à leurs auteurs suivant les règles établies par les lois spéciales », et qu'ainsi à côté de la propriété matérielle, la propriété intellectuelle que, à juste titre, on a appelée la plus vraie, la plus inviolable des propriétés, est reconnue d'une manière solennelle.

Or, si la propriété est le droit de *juger* et de *disposer* des choses de la manière la plus absolue (pourvu qu'on n'en fasse pas un usage défendu par les lois et les règlements), si la propriété est exclusive, s'il est hors de doute qu'aucune chose ne peut être enlevée à autrui sans le fait du propriétaire (suivant la maxime bien connue : *id quod nostrum est sine facto nostro ad alium transferri non potest*), il s'en suit que quiconque porte atteinte à la chose d'un autre, commet une action malhonnête qui, comme telle, doit être réprimée et punie et c'est pourquoi, pour assurer et sauvegarder les droits sacrés et supérieurs de l'esprit, toutes les nations civilisées ont promulgué des dispositions législatives spéciales et opportunes.

En Italie, en vertu de la loi du 18 mai 1882, n° 756 (série 8<sup>a</sup>), par laquelle le gouvernement du roi fut autorisé à coordonner en un seul texte, avec les dispositions de ladite loi, les lois des 25 juin 1865, n° 2337 et 10 août 1875, n° 2652, fut publié le décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012, contenant le texte unique des lois sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit.

A teneur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, texte unique :

« Les auteurs des œuvres de l'esprit ont le droit exclusif de les publier et celui de les reproduire et d'en débiter les reproductions. »

A teneur de l'article 14 :

« Nul ne pourra représenter ou exécuter une œuvre adaptée pour spectacle public, une action chorégraphique ou une composition musicale quelconque soumise au droit exclusif sanctionné par l'article 1<sup>er</sup>, sans en avoir obtenu le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. La preuve écrite du consentement, bien que légalisée, doit être présentée et remise au préfet de la province lequel, à défaut, interdira, sur la déclaration de la partie intéressée, la représentation ou l'exécution. »

Attendu que, tandis que l'excellente actrice dame Eléonore Duse s'était mise en règle

pour jouir des droits qui lui étaient conférés et pour obtenir les compensations légitimes et méritées de l'acquisition faite, avec des sacrifices et des dépenses notables, de la comédie de l'éminent écrivain et poète dramatique Alexandre Dumas fils, ces droits ont été manifestement violés par les accusés Baldini et Corradini en leurs qualités respectives.

Le premier les a violés en traduisant du français en italien, sans aucune autorisation de la part de dame Duse cessionnaire, la pièce *Francillon* expressément dans un but de représentation, enlevant ainsi à ce travail la fleur de sa nouveauté.

En agissant ainsi le sieur Baldini savait faire une chose qu'il ne devait pas faire, cela est si vrai que lui-même a loyalement admis qu'avant de se mettre à faire la traduction, il jugea à propos, pour ne pas encourir de censures sanctionnées par les lois sur les droits d'auteur, de demander conseil à M. l'avocat Fabius Borgi, en sa double qualité — alors du moins — de jurisconsulte et de secrétaire de la Société des Nascenti.

On ne saurait admettre comme valable l'excuse vraiment par trop naïve qu'il a agi comme il l'a fait, le sieur Borgi l'ayant assuré qu'il ne contreviendrait à aucune loi soit en traduisant, soit en représentant la comédie dont il s'agit. En fait, le seul régulateur des droits c'est la loi, et l'ignorance de la loi n'excuse point sa violation.

Il a été dit par l'un des témoins à décharge que d'autres fois dans le théâtre Gherardi Del Testa on a représenté des comédies sans le consentement des auteurs et sans que ces derniers aient formulé des protestations. Et quand même cela serait vrai — ce qui n'est cependant pas prouvé — chacun est libre de renoncer à ses droits; mais aucune disposition n'obligeait dame Duse à renoncer aux siens qui sont l'essence même de l'art très-noble auquel elle s'est consacrée avec tant de succès.

Pour soutenir que le sieur Baldini n'est point responsable, il faudrait prouver qu'il n'avait ni la conscience de ses actes, ni sa liberté d'action, qu'il était violenté.

La défense elle-même n'est pas allée si loin. Le sieur Baldini devait savoir qu'en traduisant sans l'autorisation nécessaire, la comédie *Francillon* dans le but d'en faire goûter les beautés non seulement aux sociétaires, mais aussi à un nombre considérable d'étrangers, il faisait un acte contraire à la loi; par conséquence sa responsabilité est évidente. Intuitivement on conçoit qu'en donnant *Francillon* au théâtre Gherardi Del Testa, cette tension de curiosité qu'avait éveillée la nouvelle comédie de l'éminent poète dramatique Dumas, venait à cesser.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner à combien peut s'élever positivement le dommage souffert par dame Duse par suite de l'action dont il s'agit. Certes, il n'est personne qui puisse nier qu'un dommage non seulement moral, mais aussi matériel a été occasionné, puisqu'il est évident que pour la ville de

Livourne, en suite de la représentation qui a été faite le 16 juin 1887 de la comédie *Francillon*, cette pièce ne pouvait que subir une diminution de son prestige de nouveauté qui est un élément très-appréciable, en même temps qu'une source de lucre; d'autant plus que le dommage pourrait, lorsque le moment sera venu de le déterminer, paraître plus grand si l'on considère que la représentation dramatique-littéraire a été exécutée (à l'exception de l'artiste bien connue, dame Bocconini-Lavaggi, qui a bien voulu prêter son concours) par des amateurs débutants dont l'habileté ne pouvait être parvenue à un degré suffisant pour faire ressortir les mérites de la pièce. et que là aussi, comme il est aisément de le comprendre, se trouve une cause de dommage d'une importance non négligeable.

De ce dommage, quel qu'il soit, on doit tenir civilement responsable le sieur Corradini pour avoir, en sa qualité de président de l'Académie philodramatique des Nascenti, invité le sieur Baldini à traduire *Francillon* et à permettre qu'elle fut représentée, puisque Baldini a carrément et nettement déclaré à l'audience devant le tribunal, que ce n'est pas de son initiative, mais y ayant été invité par la présidence, qu'il se décida à faire la traduction de ladite comédie, laquelle fut représentée dans le théâtre susnommé sans qu'il en ait lui-même donné l'idée. Le sieur Corradini ou pour lui son représentant, à la même audience, a dit qu'il n'avait aucune déclaration à faire à ce sujet, en sorte que sa responsabilité civile ne serait peut-être pas la seule situation qu'il pouvait avoir dans cette cause.

Un argument mis en avant par le défenseur de Baldini et par celui de Corradini pour soutenir la non-responsabilité de leurs clients, consiste à dire que la Convention du 9 juillet 1884 parle de représentation ou d'exécution publique, tandis que la représentation de la pièce *Francillon* a été donnée dans un théâtre appartenant à une société privée, avec l'autorisation du gouvernement, dans un local où d'ordinaire les représentations se donnent gratuitement pour des spectateurs invités, comme on l'a constaté dans le cas spécial. Cette argumentation est plus apparente que réelle, elle manque par conséquent de base.

Il faut observer d'abord que la loi, à l'article 34, indique la représentation ou l'exécution non autorisée sans distinction aucune, et la raison du législateur pour ne pas en faire, apparaît évidente, attendu qu'il serait très-facile d'échapper à la loi en faisant représenter une comédie ou une autre œuvre d'art, dans un local où on entrerait sans paiement, mais qui pourrait même contenir plusieurs milliers de personnes.

Même en faisant abstraction des considérations qui précédent, il est préemptoire de faire observer qu'on ne peut pas appeler proprement *privé* un théâtre qui peut contenir 400 personnes environ et où sont admis non seulement les sociétaires, mais aussi

leurs familles et invités, dont l'un d'eux, qui a été entendu comme témoin, M. Eugène Capitani, avocat, a fait à propos de la représentation un article de critique pour la presse.

Donner une représentation dans un endroit où tant de monde peut entrer, c'est un moyen de publicité qui rentre dans la pensée de la loi.

Il ne sert à rien, pour soutenir ce que les adversaires ont entrepris de démontrer, d'invoquer (à défaut de la nôtre) la jurisprudence française ou l'opinion d'écrivains soit italiens soit étrangers, puisque les décisions de la cour de cassation française qui ne sont pas même très-anciennes ainsi que les opinions desdits écrivains ont eu pour base les dispositions de lois antérieures, lesquelles étaient empreintes de principes beaucoup moins protecteurs du droit de propriété littéraire ou artistique. Ces dispositions-là s'inspiraient encore moins des idées de protection, beaucoup plus prévoyantes, qui ont dicté dans ce domaine les traités, suggérés par l'expérience laquelle, après tout, n'est que le produit de l'inévitale nécessité des choses.

C'est pourquoi la Cour plutôt que de s'inspirer des doctrines de ladite jurisprudence et des opinions desdits écrivains, s'en tient aux dispositions législatives actuellement en vigueur, persuadée qu'elle est que ces dispositions embrassent aussi, par la lettre et par l'esprit, la forme de publicité de représentation dont il est question plus haut, publicité se produisant et pouvant se produire au moyen de la représentation même dans les sociétés philodramatiques, comme c'est précisément le cas de celle qui nous occupe.

Attendu que, pour ce qui concerne la détermination de la peine, il faut rappeler que l'accusé principal, le directeur scéno-technique, Américo Baldini (comme on l'a relevé dans l'ordonnance dont on a donné lecture dans l'audience d'avant hier) a été cité à répondre non seulement comme celui qui a représenté l'œuvre traduite, mais aussi comme le traducteur non autorisé de ladite.

Bien que son action ait été composée de deux moments distincts, savoir : traduction et représentation, comme la première a eu pour but exclusif et prévu la seconde, l'un et l'autre de ces moments s'identifient et se confondent ensemble de telle manière qu'ils présentent le caractère unique, dans le sens juridique prévu par l'article 81 du code pénal toscan, lequel dispose que l'action constituant plusieurs chefs de délit doit toujours se rapporter à celui pour lequel la peine la plus forte est prévue, mais aggravée dans les limites légales d'après les dispositions dudit article.

Or, dans le cas spécial, l'un des délits (la traduction) est punissable aux termes de l'article 33 par une amende pouvant s'élever à 5000 lires et le second (la représentation) est punissable aux termes de l'article 34, par une amende dont le maximum est fixé

à 500 lires; par conséquent l'action, pour sa pénalité, doit se rapporter à l'article 33 cité plus haut.

Mais tenant compte des circonstances spéciales qui ont accompagné le fait lui-même et des excellents précédents du sieur Baldini et aussi du but pour lequel a été traduite et représentée la pièce *Francillon*, la Cour estime équitable de limiter la peine pécuniaire dans la mesure ci-après indiquée.

Attendu que la loi sur les droits d'auteur est inutile quant à la peine subsidiaire en cas de contraventions, cette peine doit être appliquée d'après les règles sanctionnées par le code pénal (*Cassation de Turin, 27 décembre 1877*).

#### POUR CES MOTIFS.

La Cour, après avoir repoussé les exceptions préjudiciables et les moyens au fond présentés par la défense de l'accusé Améric Baldini et Jean Corradini, civilement responsable, et admis l'appel interjeté par le ministère public; prononçant sur le fond :

Réforme la sentence dont on a appelé.

Déclare Améric Baldini coupable de traduction non autorisée dans le but de représentation de la comédie « *Francillon* », délit commis au préjudice de dame Eléonore Duse, partie civile, dans les circonstances de mode, de temps et de lieu exposées plus haut, etc.

Vu et appliqué les articles 12, 13, 14, 32, 33 et 34 du texte unique de la loi du 19 septembre 1882 sur les droits d'auteur ainsi que l'article 81 du code pénal toscan et les articles 568 et 569 du code de procédure pénale.

Condamne ledit Baldini à une amende de 200 lires (deux cents), les dispositions de la loi étant réservées en cas d'insolvabilité.

Déclare Jean Corradini en sa qualité de président et représentant de l'Académie philodramatique des Nascenti, fondée à Livourne avec l'autorisation de l'autorité gouvernementale le 23 mai 1882, responsable civilement des dommages à liquider dans un jugement séparé et condamne solidairement tant Baldini Améric que Jean Corradini en sa qualité susmentionnée à la réparation de ces dommages, au bénéfice de la partie civile, dame Eléonore Duse.

Condamne en outre solidairement tant ledit Baldini que le sieur Corradini en sa qualité susdite aux frais du passé et du présent jugement, tant pour ceux qui sont dus au trésor public, que pour ceux que la partie civile a supportés pour pourvoir à sa défense en première et en seconde instance.

Ordonne la restitution des documents à qui de droit et en temps voulu.

Ainsi arrêté à Lucques, le 9 avril 1888.

#### FAITS DIVERS

ALLEMAGNE. — Le 28, 29 et 30 avril a eu lieu à Leipzig l'inauguration du nouvel édifice construit par la « Société de la

bourse des libraires allemands », édifice qu'on dit splendide et luxueux.

Le nouvel hôtel de la librairie réunit tous les services de la corporation, le bureau des commandes pour la transmission des ordres, l'édition du *Börsenblatt*, organe de la corporation, les locaux des liquidations et payements hebdomadaires et annuels, les salles pour les grandes assemblées, l'excelleente bibliothèque technique de l'Union, etc.

Le roi de Saxe, les sommités des autorités municipales et de l'État, de nombreuses députations ainsi que les représentants les plus attitrés de la science, de la littérature et de l'art allemands prirent part à la solennité. C'est, en effet, aux efforts soutenus de l'association des libraires que l'Allemagne doit, en grande partie, sa législation sur les droits d'auteur. Déjà en 1831, la société imposa à ses membres l'obligation de s'abstenir de toute réimpression illicite. Dans la suite, la société se proposa surtout de provoquer la conclusion de traités entre les divers États de l'Allemagne et les nations étrangères; il y eut en fin de compte trente-six traités spéciaux! L'unité allemande ayant été fondée en 1871, la société s'occupa de l'élaboration d'un projet de « traité normal » de l'Empire avec les différents États extérieurs, traité qui devait remplacer les conventions des États particuliers de l'Allemagne. Cette tentative resta sans succès jusqu'au moment où les divers Congrès internationaux, auxquels la société envoya des délégués, amenèrent le règlement international de la question. Aujourd'hui, l'Allemagne unie a conclu des conventions particulières avec la France, la Belgique, l'Italie, la Grande-Bretagne et la Suisse.

Lors de l'inauguration dont nous avons détourné un moment les regards pour les jeter sur les résultats obtenus par la Société de la bourse des libraires allemands, on avait organisé une *exposition des arts graphiques* laquelle, divisée en sept départements, embrassait les matières suivantes:

1° Les publications de livres et de journaux, d'œuvres d'art, de musique; les cartes et les objets concernant l'instruction publique.

2° L'impression des livres et des œuvres musicales; la fonte des lettres; la stéréotypie et l'électrotypie; les encres d'imprimerie.

3° Le papier.

4° La reliure dans toutes ses branches.

5° Les reproductions photo-chimiques et la typogravure à l'eau forte.

6° Le tirage; les aquarelles servant à orner les publications.

De son côté, M. Hedeler de Leipzig entreprit l'établissement d'une collection aussi complète que possible de tous les journaux commerciaux du monde qui s'occupent de livres, de papier, d'imprimerie, de papeterie et d'autres sujets semblables.

D'après les derniers renseignements qui nous sont parvenus, il réussit à réunir environ 400 différentes publications publiées dans toutes les langues; elles représentent certainement la collection la plus complète qu'on ait vue jusqu'ici des périodiques contemporains se rapportant à la librairie et aux industries graphiques. Nos lecteurs en trouveront la liste, les prix et les adresses dans l'*Export-Journal*, à partir du n° 10 (avril).

Le onzième Congrès de l'*Association littéraire et artistique internationale* aura lieu au mois de septembre prochain à Venise. Un Comité est constitué sous le patronage de M. le comte Serego Alighieri, syndic de Venise, et sous la présidence de M. le comte Tambri, président de l'Athénée.

#### BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons: 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

#### PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES DE LA PENSÉE, par Victor Janlet, avocat près la cour d'appel. Bruxelles, J.-B. Moens et fils, éditeurs. 1887.

M. V. Janlet, auquel nous devons déjà quelques ouvrages sur la propriété littéraire et artistique, a commencé la série de publications annoncée sous le titre général ci-dessus indiqué, par un volume consacré spécialement aux « dessins et conceptions d'architecture ». Ce volume sera consulté avec profit à la fois par les philosophes, les jurisconsultes, les législateurs et les artistes.

Après avoir fait, dans un récit court, accompagné de notes importantes et relevé par un style nerveux, l'histoire de la question depuis l'antiquité jusqu'à la Révolution française, en donnant de nombreux détails typiques et rappelant maintes fois célèbre, et après avoir reproduit le texte de la loi belge récente et discuté par une analyse philosophique et juridique « la nature du droit » en question, l'auteur aborde le sujet proprement dit: il expose ses vues et celles des autorités compétentes sur les droits dont l'artiste jouit en matière d'architecture. Nous ne pouvons énumérer tous les titres et sous-titres des différents chapitres; nous nous bornons à dire que M. Janlet explique pas à pas les dispositions les plus importantes de la loi belge dans son application aux levés de plans et dessins, coupes et façades, aux esquisses et épures; il passe ensuite aux droits de

l'architecte sur l'édifice, sur les constructions à l'intérieur, voire même l'architecture des jardins; enfin il se fait le commentateur toujours clair et autorisé des autres dispositions de la loi, telles que dépôt, durée du droit, collaboration, contrefaçon et position créée aux étrangers en Belgique et aux Belges à l'étranger par la législation nouvelle. Tout l'ouvrage repose sur le fond solide des raisonnements émis dans la discussion parlementaire de la loi par les hommes en vue, surtout par M. le ministre de la justice, et sur la jurisprudence des tribunaux belges et étrangers (français en particulier), dont les décisions, avec motifs à l'appui, sont citées abondamment, avec un choix qui révèle le spécialiste distingué.

Ce sont les deux chapitres sur la cession et sur la contrefaçon qui nous ont paru étudiés avec le plus d'ampleur. Le dernier est remarquable par la fermeté des idées et par des indications précises pour intenter une action en contrefaçon; le premier défend la thèse que l'auteur conserve tous ses droits à la reproduction de l'œuvre après la vente de l'original; la cession même de clichés, de matrices, de pierres lithographiques laisse intacte la propriété intellectuelle de l'auteur et n'entraîne pas la cession du droit d'auteur sur l'œuvre elle-même. Ici, M. Janlet pénètre dans les recoins de la question et émet des suppositions de cas qui pourraient bien ne pas arriver de si tôt dans la vie réelle, mais qui montrent une fois de plus le champ immense ouvert à la protection artistique. Prévoir, c'est à moitié protéger, semble se dire l'auteur, car il abonde en conseils précieux sur les stipulations des contrats, la saisissabilité des œuvres d'art, l'inexécution de l'œuvre, le décès de l'auteur, etc. Dans le chapitre intitulé « le nom de l'auteur », il pose et résout des problèmes curieux, par exemple celui-ci : l'État ou un particulier ont-ils le pouvoir de s'opposer sans motif plausible à ce que l'architecte inscrive son nom sur le monument ou l'habitation privée, lorsque les conventions intervenues ne lui donnent pas expressément ce droit? Une table des matières renseigne le lecteur rapidement sur les sujets multiples du livre.

Si nous passons maintenant à la critique, nous dirons qu'on peut apprécier un ouvrage dans son ensemble sans souscrire à toutes les appréciations de l'auteur. Quelques lacunes ça et là auraient été avantageusement comblées et l'arrangement des matières aurait pu être plus méthodique. En outre, il nous semble que le livre est écrit à un point de vue trop national, trop belge. Certes, la loi belge mérite qu'on la prenne pour base d'une discussion sérieuse, mais dans l'intérêt de la propagation des livres de M. Janlet, propagation que nous souhaitons, il serait à désirer que les volumes suivants adoptassent un plan plus vaste, plus international et moins spécialement destiné aux propres nationaux de l'auteur.

Après ces quelques réflexions qui ne diminueront en rien la valeur que présente l'œuvre,

il nous reste à noter que M. Janlet est un partisan décidé de l'opinion qui fait du droit d'auteur une *propriété intellectuelle*.

Notre situation nous commande de rester en dehors des luttes que cette question, qui a déjà fait verser des flots d'encre, a provoquées et provoquera encore. Mais nous constatons avec plaisir que les partisans des deux théories de la propriété et de la non-propriété sont d'accord sur le point capital : la nécessité d'accorder la plus large protection aux œuvres de la pensée.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

*Seconde section : Propriété industrielle.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement : un an, 6 lires. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Lœscher.

N° 10 (31 mai 1888). — *Parte I.* — Priveative industriali. — *Parte II.* — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2<sup>a</sup> quindicina di maggio 1888. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2<sup>a</sup> quindicina di maggio 1888. — Elenco delle dichiarazioni per riproduzione d'opere entrate nel 2<sup>o</sup> periodo del godimento dei diritti di autore, presentate e registrate durante la 2<sup>a</sup> quindicina di maggio 1888. — Elenco di parti d'opere depositate, durante la 2<sup>a</sup> quindicina di maggio 1888, in continuazione a depositi précédemment fatti, per riserva dei diritti d'autore. — Elenco n. 10 delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2<sup>a</sup> quindicina di maggio 1888. — Giurisprudenza - giudiziaria - Italia. — Legislação estera.

N° 11 (15 juin 1888). — *Parte I.* — Priveative industriali. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1<sup>a</sup> quindicina di giugno 1888. — Elenco generale delle dichiarazioni

per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1<sup>a</sup> quindicina di giugno 1888. — Elenco di parti d'opere depositate, durante la 1<sup>a</sup> quindicina di giugno 1888, in continuazione a depositi précédemtamente fatti, per riserva dei diritti d'autore. — Elenco n. 11 delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1<sup>a</sup> quindicina di giugno 1888. — Legislação estera: Stati Uniti d'America.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXIII. — N° 5. — Mai 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.* — *Propriété artistique et littéraire.* — Changement de domicile. — Artiste dramatique. — Directeur de théâtre. — Engagement. — Contestation. — Compétence. — Artistes associés. — Directeur. — Engagement à appontements fixes. — Action directe. (Art. 3216.) — Concurrence déloyale. — Rabais. — Librairie. — Prix marqué. — Occasion. (Art. 3249.) — Annonces commerciales. — Concurrence déloyale. — Confusion. — Qualification de « seule maison artistique ». — Mise en vente de marques déterminées. — Dépositaire des mêmes marques. (Art. 3221.) — Belgique. — Mesures concernant les ouvrages publiés ou en cours de publication avant le 5 décembre 1887. (Art. 3226.)

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ par M. Clunet, avocat à la cour de Paris. (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris.) Prix d'abonnement : un an 18 fr.

1888 (15<sup>e</sup> année). N° III/IV. — La question des étrangers en France au point de vue économique (Leroy-Beaulieu). — Compétence des tribunaux à l'égard des citoyens et des Etats étrangers (Gabba). — Condition faite aux étrangers créanciers de la succession d'un sujet ottoman (Salem). — Légitimation des enfants naturels par mariage subséquent en droit international privé (Stoequart). — Questions relatives à la propriété littéraire en Allemagne et en Angleterre dans les rapports internationaux (Chavegrin). — Chronique. — Questions et solutions. — Jurisprudence. — France: *Propriété littéraire et artistique.* — Faits et informations.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur : Dr Leonardo Vallardi.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

L'EXPORT-JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hederer, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 5 fr.